

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de la Justice concernant les abus sexuels souvent classés sans suite

En 2016, 9.786 nouvelles affaires ont été enregistrées dans les parquets belges. Parmi celles-ci, on trouve majoritairement des cas de viols (3.614), d'attentats à la pudeur (3.649), mais aussi d'outrage aux mœurs (1.189), de pornographie infantile (806), de pédophilie (364), de voyeurisme (152), de harcèlement sexuel (8) et d'inceste (4).

Les victimes doivent souvent composer avec la crainte de déposer une plainte, mais aussi avec le risque de voir leur dossier n'aboutir à rien de concret.

En 2016, 34,88 % des affaires d'abus sexuels ont ainsi été classées sans suite, soit légèrement plus qu'en 2015, avec 33,21 %.

1. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour lutter contre les classements sans suite dans ces affaires?
2. Quels sont les mécanismes pour aider les victimes durant cette procédure?

RÉPONSE :

Les affaires de violences sexuelles sont souvent très difficiles à porter devant un tribunal. Il existe plusieurs raisons à cela. Souvent, les auteurs sont inconnus ou les victimes attendent trop longtemps avant de déclarer les faits. Pendant ce temps, des éléments de preuve précieux se perdent, comme les échantillons d'ADN et d'autres traces corporelles, mais aussi les images de caméras ou les déclarations de témoins. Selon certaines estimations, plus de 9 affaires de viol sur 10 restent inconnues de la police et du parquet.

Divers efforts ont été consentis tant sur le plan législatif que stratégique pour faire baisser le nombre de classements sans suite en matière de violences sexuelles. Ainsi, la nouvelle loi ADN a vu le jour en 2011 et est en vigueur depuis 2014, la circulaire COL 21/2013 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale a été édictée, la circulaire relative au Set d'agression sexuelle a fait l'objet d'une évaluation à grande échelle dans le courant de 2012-2013, ce qui a donné lieu, en février 2017, à la nouvelle circulaire ministérielle COL 4/2017 relative au Set d'agression sexuelle. Le Manuel relatif aux délits de mœurs a également été largement diffusé au sein des services de police. Ce manuel contient toutes sortes de recommandations et de pratiques à suivre en ce qui concerne l'enquête en matière de mœurs ainsi que les relations avec les victimes.

Conformément à l'article 25 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), les parties à la Convention doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils. La Belgique a signé et

ratifié cette Convention et est donc dans l'obligation de créer de tels centres. À la demande de l'ancienne secrétaire d'État à l'Égalité des chances, Elke Sleurs, une étude de faisabilité a été menée sur la création de « Sexual Assault Referral Centres ». La Justice y a été étroitement associée.

Entre-temps, trois sites pilotes de centres de soins spécialisés dans les violences sexuelles sont prévus, un à Gand, un à Bruxelles et un à Liège, où une approche holistique des violences sexuelles sera poursuivie. Cette approche holistique est orientée tant sur les aspects médico-légaux que sur les aspects médicaux et psychosociaux de l'accueil des victimes de violences sexuelles. Il est en outre prévu que toutes les interventions se produisent au même moment, avec une harmonisation maximale, afin de garantir une meilleure gestion de la qualité, des chances de rétablissement plus rapides et accrues ainsi qu'un moindre risque de nouvelle victimisation. Ce pilotage fait l'objet d'un suivi scientifique qui donnera lieu, fin 2018, début 2019, à un rapport et, en cas d'évaluation positive, à une extension à l'échelle nationale.

Les conséquences escomptées de ces centres de soins spécialisés sont une plus grande propension à porter plainte, un meilleur prélèvement d'échantillons par les services médico-légaux et une audition plus efficiente, ce qui, espérons-le, peut également faire diminuer le nombre de classements sans suite des affaires de violences sexuelles.

De surcroît, les principes généraux de l'assistance aux victimes au sein de la police et de la Justice restent d'application. A cet égard, il peut être renvoyé à l'article 3bis du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale, lequel dispose que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée. Dans ce cadre, les directives contenues dans la circulaire commune COL 16/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux sur l'accueil des victimes au sein des parquets et la circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée structurée à deux niveaux sont suivies. En ce qui concerne plus spécifiquement les victimes de violences sexuelles, s'y ajoutent également, comme indiqué précédemment, les directives des circulaires COL 21/2013 et COL 4/2017 et le Manuel relatif aux délits de mœurs.